

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de juin 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 23 juin 2016 6 à 24

Arrêtés

Divers

ASS.16.00.A8	21/06/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement - Mondelez France Biscuits Production	25 à 26
--------------	------------	--	---------

Finances

DAG.16.00.A54	06/06/2016	Fixation de divers tarifs, taxes et droits pour l'année 2016 - Nouveaux tarifs liés à la création de nouveaux événements à la Direction Citadelle	27
FIN.16.00.A40	06/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 45) - Fourrière animale - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de trois mandataires	28
FIN.16.00.A41	06/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 45) - Fourrière animale - Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire	29 à 30
FIN.16.00.A33	07/06/2016	Direction Vie des Quartiers - Coordination Jeunesse et Inter-âges - A Tire d'Aile - Régie d'avances n° 209 - Modification de l'objet de la régie	31 à 32
FIN.16.00.A42	07/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 9) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	33
FIN.16.00.A43	07/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 9) - Nomination d'un régisseur titulaire	34 à 35
FIN.16.00.A44	07/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 9) - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	36
FIN.16.00.A45	07/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 9) - Nomination de mandataires suppléants	37 à 38
FIN.16.00.A46	07/06/2016	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Régie de recettes (code 9) - Nomination d'un mandataire	39
FIN.16.00.A36	14/06/2016	Direction des Sports - Piscine de Chalezeule - Régie de recettes n° 10 - Institution temporaire d'un fonds de caisse	40 à 41

FIN.16.00.A37	14/06/2016	Direction des Sports - Piscine de Chalezeule - Régie de recettes n° 10 - Nomination temporaire de trois régisseurs de recettes titulaires et de seize mandataires suppléants	42 à 44
FIN.16.00.A38	14/06/2016	Direction des Sports - Piscine de Chalezeule - Régie de recettes n° 10 - Modification du montant maximum de l'encaisse	45 à 46
FIN.16.00.A47	16/06/2016	Réalisation d'un contrat de prêt à taux zéro d'un montant total de 3 180 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation du Musée des Beaux-Arts et du siège de la Communauté d'Université	47
FIN.16.00.A48	30/06/2016	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Régies de recettes - Vente de livres, de catalogues et d'objets divers dans les boutiques des musées du centre	48

Juridique

DAG.16.00.A56	03/06/2016	Délégation temporaire de fonctions à M. Emmanuel DUMONT, Conseiller Municipal Délégué	49
DAG.16.00.A55	06/06/2016	Délégation temporaire de fonctions à M. Jacques GROSPERRIN, Conseiller Municipal	50
DAG.16.00.A57	14/06/2016	Commission de Délégation de Service Public du 17 juin 2016 - Désignation d'agents	51
DAG.16.00.A66	30/06/2016	Délégation de signature à M. MOLLIER Boris - Complète l'arrêté C.AD.14.120	52 à 53

Police Municipale

PM.16.00.A214	06/06/2016	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés - Ouverture exceptionnelle le dimanche 19 juin 2016 - 1ère demande pour l'année 2016 pour la branche horlogère	54 à 55
---------------	------------	---	---------

Voirie

EXPL.16.00.A376	01/06/2016	Rue Jacquard - Arrêté de voirie portant accord technique	56 à 58
EXPL.16.00.A377	01/06/2016	Chemin de la Vosselle - Arrêté de voirie portant accord technique	59 à 61
EXPL.16.00.A378	01/06/2016	Rue Delaune - Arrêté de voirie portant accord technique	62 à 64
EXPL.16.00.A379	01/06/2016	Rue de l'Epitaphe, rue Laplace, avenue de l'Observatoire, avenue Léo Lagrange, rue de Trépillot - Arrêté de voirie portant permission de voirie	65 à 67
EXPL.16.00.A380	01/06/2016	Avenue de l'Ile de France - Arrêté de voirie portant permis de stationner	68 à 69
VOI.16.00.A829	01/06/2016	Arrêté permanent : Rue Moncey - Réglementation du stationnement des véhicules	70
VOI.16.00.A830	01/06/2016	Arrêté permanent : Passage Rambaud - Réglementation du stationnement des véhicules	71
EXPL.16.00.A381	02/06/2016	Place de la Révolution - Arrêté de voirie portant permis de stationner	72 à 73
EXPL.16.00.A382	02/06/2016	Rue du Onze Novembre - Arrêté de voirie portant permis de stationner	74 à 75

EXPL.16.00.A383	02/06/2016	Rue Brulard - Arrêté de voirie portant accord technique	76 à 78
EXPL.16.00.A384	02/06/2016	Chemin des Journaux - Arrêté de voirie portant accord technique	79 à 81
VOI.16.00.A813	02/06/2016	Arrêté permanent : Rue Henri Baigue et rue Francis Clerc - Réglementation de la circulation des véhicules	82
VOI.16.00.A814	02/06/2016	Arrêté permanent : Rue du Refuge - Réglementation de la circulation des véhicules	83
VOI.16.00.A827	02/06/2016	Arrêté permanent : Chemin d'Avanne à Velotte et chemin de Cras Rougeot - Réglementation de la circulation des véhicules	84
VOI.16.00.A845	02/06/2016	Arrêté permanent : Rue Edouard Belin - Réglementation du stationnement des véhicules	85
EXPL.16.00.A385	03/06/2016	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	86 à 87
EXPL.16.00.A386	03/06/2016	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	88 à 89
EXPL.16.00.A387	06/06/2016	Rue de Velotte - Arrêté de voirie portant accord technique	90 à 92
EXPL.16.00.A388	06/06/2016	Rue Isenbart - Arrêté de voirie portant accord technique	93 à 95
EXPL.16.00.A389	06/06/2016	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	96 à 97
EXPL.16.00.A390	06/06/2016	Rue des Deux Princesses - Arrêté de voirie portant accord technique	98 à 100
EXPL.16.00.A391	06/06/2016	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	101 à 102
EXPL.16.00.A392	06/06/2016	Chemin du Sanatorium - Arrêté de voirie portant accord technique	103 à 105
EXPL.16.00.A393	06/06/2016	Chemin Français - Arrêté de voirie portant accord technique	106 à 108
VOI.16.00.A844	06/06/2016	Arrêté permanent : Rue Fabre - Réglementation du stationnement des véhicules	109
EXPL.16.00.A394	07/06/2016	Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant permis de stationner	110 à 111
EXPL.16.00.A395	07/06/2016	Avenue de la Vaîte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	112 à 113
EXPL.16.00.A396	07/06/2016	Rue des Justices - Arrêté de voirie portant permis de stationner	114 à 115
EXPL.16.00.A397	09/06/2016	Rue Belin - Arrêté de voirie portant accord technique	116 à 118
EXPL.16.00.A398	09/06/2016	Rue du Petit Battant - Arrêté de voirie portant accord technique	119 à 121
EXPL.16.00.A399	09/06/2016	Rue Mégevand - Arrêté de voirie portant accord technique	122 à 124
EXPL.16.00.A400	09/06/2016	Chemin des Deux Lys- Arrêté de voirie portant accord technique	125 à 127
EXPL.16.00.A401	09/06/2016	Rue Gabriel Plançon - Arrêté de voirie portant accord technique	128 à 130
VOI.16.00.A416	09/06/2016	Arrêté permanent - Quai Veil-Picard - Réglementation du stationnement des véhicules	131
EXPL.16.00.A402	10/06/2016	Square Saint-Amour - Arrêté de voirie portant permis de stationner	132 à 133
EXPL.16.00.A403	10/06/2016	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant permis de stationner	134 à 135

EXPL.16.00.A404	10/06/2016	Rue de Lorraine - Arrêté de voirie portant permis de stationner	136 à 137
EXPL.16.00.A405	14/06/2016	Avenue Carnot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	138 à 139
EXPL.16.00.A406	14/06/2016	Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant permis de stationner	140 à 141
EXPL.16.00.A407	14/06/2016	Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant permis de stationner	142 à 143
EXPL.16.00.A408	14/06/2016	Rue des Tulipes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	144 à 145
EXPL.16.00.A410	14/06/2016	Avenue Gaulard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	146 à 147
EXPL.16.00.A411	14/06/2016	Chemin des Vareilles - Arrêté de voirie portant accord technique	148 à 150
EXPL.16.00.A413	14/06/2016	Rue du Petit Battant et Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant accord technique	151 à 153
EXPL.16.00.A414	14/06/2016	Rue Boisot - Arrêté de voirie portant accord technique	154 à 156
EXPL.16.00.A417	14/06/2016	Rue Marulaz - Arrêté de voirie portant accord technique	157 à 159
EXPL.16.00.A415	15/06/2016	Chemin du Lièvre - Arrêté de voirie portant accord technique	160 à 162
EXPL.16.00.A416	15/06/2016	Chemin des Montboucons - Arrêté de voirie portant accord technique	163 à 165
EXPL.16.00.A418	15/06/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant accord technique	166 à 168
EXPL.16.00.A419	16/06/2016	Chemin de Charmarin - Arrêté de voirie portant accord technique	169 à 171
EXPL.16.00.A420	16/06/2016	Rue de l'Epitaphe - Arrêté de voirie portant accord technique	172 à 174
EXPL.16.00.A421	17/06/2016	Chemin des Gravieres Blancs - Arrêté de voirie portant accord technique	175 à 177
EXPL.16.00.A422	20/06/2016	Rue de la Retraite Sentimentale - Arrêté de voirie portant accord technique	178 à 180
EXPL.16.00.A423	20/06/2016	Chemin Français - Arrêté de voirie portant accord technique	181 à 183
EXPL.16.00.A424	20/06/2016	Chemin Français - Arrêté de voirie portant accord technique	184 à 186
EXPL.16.00.A425	20/06/2016	Rue du lycée - Arrêté de voirie portant permis de stationner	187 à 188
EXPL.16.00.A426	21/06/2016	Rue de l'Oratoire - Arrêté de voirie portant permis de stationner	189 à 190
VOI.16.00.A953	22/06/2016	Arrêté permanent : Rue de la Butte - Réglementation de la circulation des véhicules	191
VOI.16.00.A966	22/06/2016	Arrêté permanent : Rue de l'Avenir - Réglementation du stationnement des véhicules	192
EXPL.16.00.A427	23/06/2016	Chemin de l'Oeillet - Arrêté de voirie portant accord technique	193 à 195
EXPL.16.00.A428	24/06/2016	Place de la Révolution - Arrêté de voirie portant permis de stationner	196 à 197
EXPL.16.00.A429	24/06/2016	Avenue de la Gare d'Eau - Arrêté de voirie portant permis de stationner	198 à 199

EXPL.16.00.A430	24/06/2016	Rue Claude Goudimel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	200 à 201
EXPL.16.00.A431	24/06/2016	Chemin de la Combe Maçon - Arrêté de voirie portant accord technique	202 à 204
EXPL.16.00.A432	27/06/2016	Rue de l'Oratoire - Arrêté de voirie portant permis de stationner	205 à 206
EXPL.16.00.A433	27/06/2016	Rue Sarraill - Arrêté de voirie portant permis de stationner	207 à 208
EXPL.16.00.A434	27/06/2016	Rue des Granges - Arrêté de voirie portant permis de stationner	209 à 210
EXPL.16.00.A435	27/06/2016	Chemin du Sanatorium - Arrêté de voirie portant permis de stationner	211 à 212
EXPL.16.00.A436	28/06/2016	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	213 à 215
EXPL.16.00.A437	29/06/2016	Avenue de Montrapon - Arrêté de voirie portant accord technique	216 à 218
EXPL.16.00.A438	30/06/2016	Place Granvelle - Arrêté de voirie portant permis de stationner	219 à 220
EXPL.16.00.A439	30/06/2016	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	221 à 222
EXPL.16.00.A440	30/06/2016	Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner	223 à 224
EXPL.16.00.A441	30/06/2016	Chemin des Sansonnets - Arrêté de voirie portant accord technique	225 à 227
EXPL.16.00.A442	30/06/2016	Rue Pergaud - Arrêté de voirie portant accord technique	228 à 230

Séance du 23 juin 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le jeudi 23 juin 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 14 décembre 2015, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Encaissements d'indemnités de sinistres

- Acceptation du chèque de remboursement de MMA d'un montant de 2 674,93 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule contre un lampadaire le 16 mai 2015.

- Acceptation du chèque de remboursement de PNAS d'un montant de 3 000 € pour l'aboutissement du recours pour le montant de la franchise suite au sinistre choc de véhicule contre des armoires électriques 3 chemin des Founottes le 11 décembre 2014.

- Acceptation du chèque de remboursement de la MATMUT d'un montant de 3 568,72 € pour l'aboutissement du recours suite au choc de véhicule contre un feu tricolore boulevard Churchill le 11 septembre 2015.

- Acceptation du chèque de remboursement de PNAS d'un montant de 629,77 € correspondant au solde de l'indemnité suite au choc de véhicule contre un feu tricolore boulevard Churchill le 11 septembre 2015.

- Acceptation du virement d'un montant de 840 € de HOWDEN Assurances correspondant à l'indemnité suite aux dommages causés au tableau «Portrait de Charles Fourier» de Gigoux le 16 mars 2015 lors de son transfert dans les réserves de Port Citeaux.

- Acceptation du chèque de 541,21 € de PNAS et du chèque de 3 066,85 € d'AVANSSUR correspondant au règlement de l'indemnité suite au choc de véhicule contre un ensemble de jalonnement au giratoire route de Franois le 5 décembre 2015.

- Acceptation du chèque de 110,70 € de la MATMUT correspondant au règlement de l'indemnité suite au choc de véhicule contre la borne rue de la République le 5 janvier 2016.

- Acceptation des chèques de 601,16 € et de 22,44 € du Crédit Mutuel correspondant au règlement de l'indemnité d'un véhicule de la Ville accidenté le 14 avril 2016 à la Citadelle.

- Acceptation du chèque de 1 178,91 € de la MACIF correspondant au règlement de l'indemnité suite au choc de véhicule contre un lampadaire rue des Chaprais le 24 octobre 2015.

- Acceptation du chèque de 707,25 € de la MAAF correspondant au règlement de l'indemnité suite au choc de véhicule contre un feu tricolore place Leclerc le 11 février 2016.

- Acceptation du chèque de 351,91 € de l'assurance AVANSSUR correspondant au règlement de l'indemnité suite au choc de véhicule contre trois bornes SERI rue de Chalezeule le 20 avril 2016.

- Acceptation d'un chèque de 1 415,83 € du Crédit Mutuel correspondant au règlement de l'indemnité d'un véhicule de la Ville accidenté le 19 novembre 2015.

II - Acceptation de dons et legs

Décision n° DIV.16.00.D1 du 13 avril 2016 portant acceptation de diverses donations au profit de la Ville de Besançon - Musée de la Résistance et de la Déportation.

III - Contentieux

- **Affaire Commune de Besançon c/ M. R. et Mme C. :** Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'une assignation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon lors d'une audience en référé le 19 avril 2016.

La Ville a sollicité l'évacuation forcée de M. R. et Mme C. des parcelles EO n° 293 et 101 situées à l'angle de la rue d'Artois et de l'avenue d'Ile de France, appartenant au domaine privé communal, et sur lesquelles les intéressés avaient installé un cirque sans autorisation.

Par une ordonnance rendue le 20 avril 2016, le juge des référés a ordonné, si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion de M. R. et de Mme C. des parcelles communales ainsi que l'évacuation du matériel utilisé dans le cadre de leur activité de cirque. Les intéressés ont quitté les lieux le jour-même du prononcé de la décision.

- **Affaire Commune de Besançon c/ famille S. et autres :** Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 15 avril 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de la famille S. et autres, occupants sans titre de parcelles du domaine public de la Ville situées rue Albert Thomas à Besançon, au besoin avec le concours de la force publique.

Les occupants sans titre ayant libéré les lieux avant l'audience, le Président du Tribunal Administratif de Besançon a rendu une Ordonnance de non-lieu à statuer le 19 avril 2016.

- **Affaire Commune de Besançon c/ occupants sans titre :** Référé mesures utiles de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 18 mai 2016 en vue d'obtenir l'expulsion immédiate de tous les occupants sans titre de la parcelle AD 60, appartenant au domaine public de la Ville de Besançon, et située route de Belfort à Chalezeule, au besoin avec le concours de la force publique.

Les occupants sans titre ayant libéré les lieux avant l'audience, le Président du Tribunal Administratif de Besançon a rendu une Ordonnance de non-lieu à statuer le 23 mai 2016.

IV - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
<i>Département Architecture et Bâtiments</i>			
Marché de conception et suivi travaux d'un PC sécurité	22/12/2015	INGENIS CONSULTING 21850 ST-APOLLINAIRE MICHEL FORQUET CONSULTANT 21850 ST-APOLLINAIRE	47 400 € HT
Travaux de réaménagement du magasin voirie bâtiments 9-10 Lot n° 2 : bardage	26/03/2016	HALLE PAYS DOLOIS 39500 TAVAUX	63 580 € HT
Travaux de réaménagement du magasin voirie bâtiments 9-10 Lot n° 3 : surtoiture double peau	26/03/2016	HALLE PAYS DOLOIS 39500 TAVAUX	103 200 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Travaux de réhabilitation du pavillon directeur de l'observatoire pour installer la COMUE Lot n° 7 : chauffage	08/04/2016	FRANC-COMTOISE DE CONFORT 39100 DOLE	52 041,52 € HT
Travaux d'aménagement des ex locaux Transdev en atelier décors pour le CDN Lot n° 1 : maçonnerie	08/04/2016	STE NOUVELLE DE CONSTRUCTION BISONTINE 25000 BESANÇON	30 011,70 € HT
Marché de prestation de relevés de plan sous le logiciel revit architecture	11/04/2016	IDE GEO 21000 DIJON	Maximum : 200 000 € HT
Travaux de restauration de la station d'épuration Port Douvot Lot n° 4 : bardage métallerie isolation	18/04/2016	SMAC SUD-EST 25320 CHEMAUDIN	75 000 € HT
Travaux d'installation de systèmes de signalisation de présence dans les écoles de la Ville de Besançon	24/04/2016	ANTENNES ANDRE PEPIOT 25000 BESANÇON	Maximum : 200 000 € HT
<i>Département Eau et Assainissement</i>			
Renouvellement de canalisations d'eau potable, reprise des branchements d'eau potable, réhabilitation du collecteur d'assainissement Avenue Léo Lagrange	14/04/2016	GIROUD GARAMPON 38620 MASSIEU	347 877,43 € HT
Location de systèmes de pompage pour relever les eaux usées de la Ville de Besançon	21/04/2016	TELSTAR 88150 THAON-LES-VOSGES	Maximum : 150 000 € HT
Travaux de chaudronnerie et de métallerie principalement dans le cadre de la sécurisation des ouvrages d'eau potable et d'assainissement de la Ville de Besançon	25/04/2016	OU DOT DEVELOPPEMENT 25330 BOLANDOZ SODEX OBLIGER 25480 MISEREY-SALINES	Maximum : 1 400 000 € HT
<i>Direction Grands Travaux</i>			
Rénovation de l'aire de lavage des Prés de Vaux	31/03/2016	HEITMANN ET FILS 25410 VELESMES-ESSARTS	38 952,25 € HT
<i>Direction Parc Automobile et Logistique</i>			
Acquisition d'un châssis cabine équipé d'une balayeuse aspiratrice	23/03/2016	MATHIEU SA 62000 ARRAS	161 453 € HT
Marché subséquent à l'accord-cadre pour l'acquisition de véhicules Lot n° 5 : fourgon 1 000 kg - diesel	25/04/2016	EST AUTO FORD 25058 BESANÇON CEDEX 5	29 282,76 € HT
<i>Direction Police Municipale et Tranquillité Publique</i>			
Fourniture, entretien de pistolets à impulsion électrique	27/04/2016	TOE ARMS 67404 ILLKIRCH	Minimum : 75 000 € HT Maximum : 190 000 € HT

V - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (unique- ment pour les marchés formalisés)
Direction Grand Travaux				
Restauration du rempart du Moulin Saint-Paul Avenant n° 1 : Evacuation de déchets pollués en déchetterie professionnelle spécialisée	HORY MARCAIS 21016 DIJON	133 775,57 € HT	9 489,08 € HT	
Réseaux Centre-Ville -Moncey Avenant n° 2 : Réseau eau potable et assainissement : modification de branchement et modification de conduite. Réseau éclairage public : modification et prolongation du réseau	BONNEFOY 25660 SAONE	468 787,50 € HT + avenant n° 1 : + 25 457,03 € HT	21 161,64 € HT	CAO Groupement de commande en date du 11/03/2016
Direction Voirie et Déplacements Urbains				
Gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie, des parcs de stationnement et de la fourrière municipale Avenant n° 6 : Cet avenant n° 6 a pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2016 (soit une prolongation de 6 mois)	Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement 71850 CHARNAY LES MACON	8 360 373,40 € HT + avenant n° 1 : +11 707 € HT + avenant n° 2 : + 6 450 € HT + avenant n° 3 : + 127 198,29 € HT + avenant n° 4 : sans incidence + avenant n° 5 : + 36 357 € HT	899 749,68 € HT	12/02/2016
Mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobilier urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos Avenant n° 4 : Afin de renforcer l'attractivité du service VéloCité et d'augmenter le périmètre du réseau, 5 bornettes (ou point d'attache) supplémentaires seront mises à disposition	Société JC Decaux France 92523 NEUILLY SUR SEINE	1 635 301 € HT + avenant n° 1 : sans incidence + avenant n° 2 : sans incidence + avenant n° 3 : + 162 170,38 € HT	7 217 € HT	08/04/2016

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (unique- ment pour les marchés formalisés)
Mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers en déplacements et de stations-vélos Avenant n° 5 : Dans le cadre de la mise en service de la ligne TCSP, 9 abris supplémentaires seront mis à disposition	Société JC Decaux France 92523 NEUILLY- SUR-SEINE	1 635 301 € HT Avenant n° 1 : sans incidence Avenant n° 2 : sans incidence Avenant n° 3 : + 162 170,38 € HT Avenant n° 4 : + 7 217 € HT	70 000 € HT	08/04/2016

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner M. Gérard VAN HELLE en tant que représentant issu du Conseil Municipal (en remplacement de M. Nicolas BODIN) pour siéger au Conseil d'Administration de Grand Besançon Habitat,

- de désigner Mme Solédade ROCHA en tant que personnalité qualifiée (en remplacement de M. Gérard VAN HELLE) pour siéger au CA de Grand Besançon Habitat.

3 - Formation des élus - Bilan des actions 2015 et perspectives 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte du bilan des actions de formation des élus 2015,

- de se prononcer favorablement sur les perspectives en matière de formation des élus pour l'année 2016.

4 - Commission Consultative des Services Publics Locaux - Bilan des travaux 2015

Le Conseil Municipal a pris acte du bilan des travaux 2015 de la CCSPL.

5 - Comptes de gestion 2015 de Mme la Cheffe du Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a :

- approuvé l'ensemble des opérations effectuées sur l'exercice budgétaire 2015 qui concerne les différentes sections budgétaires du Budget Principal et des budgets annexes,

- constaté la stricte concordance des résultats entre les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2015 par Mme la Cheffe du Service Comptable et les comptes administratifs de la collectivité.

6 - Compte Administratif 2015 - Rapport de présentation

L'Assemblée Communale a désigné Mme DARD comme Présidente de séance pour l'examen et le vote du Compte Administratif 2015.

Après avoir rappelé le contexte de l'année écoulée, M. le Maire a souligné les engagements du budget 2015 :

- Confirmation de la non-augmentation des taux communaux de fiscalité directe et des efforts de maîtrise du fonctionnement

- Mise en œuvre du plan de mandat autour de 4 priorités fortes

- Poursuite du programme d'investissement

- Une solidité financière non remise en cause, malgré un resserrement très fort des contraintes subies par la Ville, grâce à des efforts de gestion sur le fonctionnement, permettant la consolidation des capacités d'action.

Il a ensuite présenté les grandes réalisations de l'année 2015 relatives à l'aménagement urbain, aux politiques sociales, à l'éducation, à la qualité de vie, à la culture et aux sports.

Il a conclu sur la situation financière saine de la Ville malgré les contraintes.

A la majorité des suffrages exprimés (14 contre), le Conseil Municipal a décidé d'approuver le Compte Administratif 2015 et de prendre acte de la reprise au budget 2016 des reports de crédits et des excédents.

M. le Maire, ayant quitté la salle, n'a pas pris part au vote.

7 - Exercice 2016 - Budget Principal - Affectation des résultats de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M14

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de confirmer l'affectation reprise au Budget Primitif 2016, à savoir :

⇒ 18 114 476,96 € à la couverture du besoin d'autofinancement du programme d'investissement 2015.

Cette opération s'est traduite par une ouverture de crédits en recettes de 18 114 476,96 € et une réduction d'égal montant de l'excédent de fonctionnement.

⇒ 8 233 937,88 € en résultat de fonctionnement reporté inscrit en recettes.

8 - Exercice 2016 - Budget annexe Zone d'Activités Madeleine Brès - Affectation des résultats de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M14

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de confirmer l'affectation reprise au Budget Primitif 2016, à savoir 369 477,75 € en résultat d'investissement reporté en dépenses.

9 - Exercice 2016 - Budget annexe Zone d'Activités Thomas Edison - Affectation des résultats de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M14

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de confirmer l'affectation reprise au Budget Primitif 2016, à savoir 101 213,18 € en résultat d'investissement reporté en dépenses.

10 - Exercice 2016 - Budget annexe Archéologie Préventive - Affectation des résultats de l'exercice 2015

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de confirmer la reprise effectuée au Budget Primitif 2016, à savoir 80 368,83 € en résultat d'investissement reporté inscrit en recettes.

11 - Exercice 2016 - Budget annexe du service de l'Assainissement - Affectation du résultat de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M49

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les affectations proposées et d'inscrire les crédits y afférents par décision modificative au budget annexe de l'Assainissement, tels que définis dans le tableau ci-après :

Imputations		Dépenses	Recettes
001/001 CS 36200	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	558 718,98	
Autres réserves - Affectation partielle de l'excédent d'exploitation			
10/1068 CS 36200	Autofinancement des investissements		922 317,23
Total investissement		558 718,98	922 317,23
002/002 CS 36200	Résultat d'exploitation reporté		2 505 935,17
002/002 CS 36200	Affectation partielle de l'excédent au programme d'équipement 2014		- 922 317,23
Total fonctionnement			1 583 617,94

12 - Exercice 2016 - Budget annexe du service de l'Eau - Affectation du résultat de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M49

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les affectations proposées et d'inscrire les crédits y afférents par décision modificative au budget annexe de l'Eau, tels que définis dans le tableau ci-après.

Imputations		Dépenses	Recettes
001/001 CS 36100	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 577 102,90	
Autres réserves - Affectation partielle de l'excédent d'exploitation			
10/1068 CS 36100	Autofinancement des investissements		1 969 141,58
Total investissement		1 577 102,90	1 969 141,58
002/002 CS 36100	Résultat d'exploitation reporté		3 678 302,83
002/002 CS 36100	Affectation partielle de l'excédent au programme d'équipement 2014		- 1 969 141,58
Total fonctionnement			1 709 161,25

13 - Exercice 2016 - Budget annexe du Chauffage Urbain - Affectation des résultats de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M 4

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur ces propositions et de reprendre au budget annexe Chauffage Urbain, dans la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016, les ouvertures de crédits comme indiqué dans le tableau ci-après :

Imputations	Libellés	Dépenses	Recettes
001.001.30900	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 653 668,49 €	
23.2315.00C6794.30900	Immobilisations corporelles Adaptation conformité (15 ans)	156 000,00 €	
27.2762.00C5059.30900	Produit de TVA au titre du transfert Déduction TVA		26 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		1 809 668,49 €	26 000,00 €
002.002.30900	Résultat antérieur reporté		1 891 532,05 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			1 891 532,05 €

14 - Exercice 2016 - Budget annexe des forêts communales - Affectation des résultats de l'exercice 2015 en application de la nomenclature M14

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur ces propositions et d'inscrire les crédits y afférent par décision modificative n° 1 au budget de l'exercice courant du budget annexe Forêts Communales tels que définis dans le tableau ci-après :

Imputation		Dépenses (€)	Recettes (€)
001/001 CS 34000	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		220 852,97
21/2128.00F514 CS 34000	Autres agencements et aménagements de terrains - Domaine des forêts communales	45 000,00	
21/2152.00F514 CS 34000	Installations de voirie - Domaine des forêts communales	40 000,00	
21/2158.00F514 CS 34000	Autres installations, matériel et outillage technique - Domaine des forêts communales	20 000,00	
21/2151.00F514 CS 34000	Réseaux de voirie - Domaine des forêts communales	10 936,80	
Total investissement		115 936,80	220 852,97

15 - Exercice 2016 - Budget Annexe Champs Montants - Bilan de clôture de l'opération d'aménagement et clôture du Budget annexe de la zone d'activités

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la clôture du budget annexe ZA Champs Montants,
- d'approuver le bilan définitif de l'opération d'aménagement de terrains sur la Zone d'Activité Champs Montants,
- d'autoriser le reversement de l'excédent de fonctionnement de 61 249,88 € du budget annexe ZA Champs Montants au Budget Principal,
- d'intégrer les équipements publics dans le patrimoine communal du budget principal,
- d'inscrire à cet effet aux différents budgets concernés par décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 les autorisations de dépenses et de recettes.

16 - Décision modificative n° 1 - Exercice 2016

A la majorité des suffrages exprimés (14 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 par chapitre et de manière globale conformément aux balances et au document budgétaire, et de reprendre aux budgets annexes concernés les résultats de l'exercice précédent affectés conformément aux délibérations spécifiques adoptées au cours de cette même séance.

17 - Exercice 2016 - Cotes et produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur et abandons de créances

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur ces propositions et d'admettre ces produits en non-valeur, d'accepter ces abandons de créances et d'en donner décharge à M. le Chef du service comptable.

18 - Ressources budgétaires - Fixation de divers tarifs pour la saison 2016 - 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'adopter les propositions tarifaires relatives aux installations sportives, équipements sportifs et de loisirs, animations sportives, aux activités dans les Maisons de quartier, aux accueils de loisirs, aux accueils de jeunes, stages jeunes et adultes, sorties familiales.

19 - Ressources budgétaires - Tarifs de location des salles du Kursaal pour 2017 et 2018

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les tarifs de location des salles du Kursaal pour 2017 et 2018.

20 - Fixation des droits d'entrées et tarifs réceptifs 2017 de la Citadelle - Patrimoine mondial

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de fixer les droits d'entrée et tarifs réceptifs de la Citadelle - Patrimoine mondial pour l'année 2017.

21 - SAIEMB Logement - Avance en compte courant d'associé

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'octroi par la Ville de Besançon d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de 1 M€ à la SAIEMB Logement dont elle est actionnaire dans les conditions prévues par l'article L1522-4 du CGCT,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante avec la SAIEMB Logement.

Mme POISSENOT, M. SCHAUSS, Mme THIEBAUT et M. BODIN (2) n'ont pas pris part au vote.

22 - Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - Avis de la Commune de Besançon sur le projet d'extension du périmètre communautaire défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a :

- pris connaissance :

- . du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté par le Préfet du Doubs le 29 mars 2016,
- . de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant extension du périmètre de la CAGB,

- formulé un avis favorable sur le SDCI concernant l'extension du périmètre de la CAGB,
- alerté M. le Préfet du Département du Doubs sur le point de vigilance relatif à l'évolution du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- autorisé M. le Maire à transmettre l'avis de la commune au Préfet du Département du Doubs.

23 - Nouvelles mutualisations au 1^{er} juillet 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la mutualisation entre la Ville et la CAGB des postes liés à la poursuite du déploiement de la Direction Générale unique : DGAS pôle Culture et Tourisme, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, chargé de mission auprès du DGS, pool des assistantes de la Direction Générale ;
- de se prononcer favorablement sur la transformation en service commun du service Approvisionnements et magasins entre la Ville, la CAGB et le CCAS ;
- de se prononcer favorablement sur le transfert de plein droit à la CAGB des agents municipaux concernés par les présentes mutualisations ;
- d'autoriser M. le Maire à signer, d'une part, l'avenant à la convention de création de services communs entre la Ville et la Communauté, et, d'autre part, l'avenant à la convention de création de services communs entre la Ville, la Communauté et le CCAS, ainsi que tout acte qui serait nécessaire ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en Décision Modificative, en dépenses et en recettes.

24 - Personnel communal - Avenant au contrat du chef du service approvisionnements et magasins

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi de chef du service approvisionnements et magasins qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné, à compter du 1^{er} juillet 2016,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

25 - Personnel communal - Recrutement d'un Directeur adjoint au sein de la Direction Communication

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de définir l'emploi à temps complet de Directeur Adjoint au sein de la Direction Communication,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

26 - Personnel communal - Renouvellement de la convention de mise à disposition des conservateurs d'Etat des bibliothèques auprès de la bibliothèque municipale classée de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de mise à disposition de trois conservateurs d'Etat des bibliothèques et les actes y afférents.

27 - Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon - Modification des statuts et attribution de la subvention annuelle 2016

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter les statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle - Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon,

- de se prononcer favorablement sur le versement à l'ISBA d'une subvention de 1 500 000 € pour l'année 2016,

- d'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens liant la Ville à l'établissement.

M. BONTEMPS, M. DUMONT, M. SCHAUSS, Mme MAILLOT, Mme JEANNIN, Mme LEMERCIER, M. CURIE, Mme EL-YASSA, M. POULIN, M. CHALNOT, Mme JOLY, M. BONNET (2) et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

28 - Dénomination de voies

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de valider les dénominations de voies :

- Allée Marie-Jeanne et Pierre BOURGEOU (jardin public de Fontaine Ecu)

- Rond-point de Tver (Rond-point vers la gare Viotte).

29 - Prolongation de la Délégation de Service Public relative à la gestion du camping municipal

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur la prolongation pour un an, à compter du 1er janvier 2017, de la Délégation de Service Public relative à la gestion du Camping de Chalezeule,

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

M. MORTON et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

30 - Rémunération des animateurs loisirs et jeunesse occasionnels pendant les vacances de l'été 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver les modalités de rémunération proposées.

31 - Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs - Signature des conventions d'objectifs et de financement - «Prestations Accueils de Loisirs - Accueils de Jeunes» - Encaissement de la Prestation de Service Ordinaire

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions 2016/2019 de «Prestation de Service Ordinaire - Accueil de Loisirs Sans Hébergement» avec la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs pour les Maisons de Quartier Montrapon/Fontaine Ecu, Grette/Butte, Planoise et l'Espace Associatif et d'Animation des Bains-Douches,

- d'autoriser l'encaissement des montants notifiés de ces prestations :

- . à la Maison de Quartier Montrapon/Fontaine Ecu
- . à la Maison de Quartier Grette/Butte
- . à la Maison de Quartier Planoise
- . à l'Espace Associatif et d'Animation des Bains-Douches.

32 - Centre Régional d'Information Jeunesse de Franche-Comté (CRIJ) - Attribution de la subvention annuelle

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € à l'association «Centre Régional d'Information Jeunesse» de Franche-Comté, pour l'année 2016,
- d'autoriser l'Adjoint Délégué à signer la convention 2016-2018 avec l'association «Centre Régional d'Information Jeunesse» de Franche-Comté.

M. LE MAIRE, M. GHEZALI (2), M. POULIN, M. CHALNOT, M. FAGAUT et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

33 - Délégation de Service Public - Gestion et organisation de structures et projets d'animation Ville de Besançon / Francas du Doubs - Avenant n° 2

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- l'attribution d'un financement d'un montant de 30 000 € à l'association Les Francas du Doubs, pour le projet expérimental 2016, «La Colo du Fort»,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant modificatif n° 2 de la Délégation de Service Public.

34 - Foyer des Jeunes Travailleurs Les Oiseaux - Foyer des Jeunes Travailleurs La Cassotte - Versement de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention d'un montant de 29 000 € (acompte de 8 750 € déjà attribué lors du Conseil Municipal du 14 janvier 2016) au Foyer des Jeunes Travailleurs «Les Oiseaux» pour l'année 2016,
- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € au Foyer des Jeunes Travailleurs «La Cassotte» pour l'année 2016,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant programmatif pour 2016 avec le Foyer des Jeunes Travailleurs «Les Oiseaux».

35 - Ville de Besançon/CAF du Doubs - Contrat Enfance et Jeunesse - Subventions aux associations - Versement des soldes 2015 - Action nouvelle 2016 - Lieu d'Accueil Enfants Parents de l'Antenne Petite Enfance

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à signer les avenants à intervenir dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse,

- de se prononcer sur le versement des soldes aux partenaires concernés, pour une somme totale de 103 804 €, au titre du volet Jeunesse et 3 400 € au titre du volet Enfance,

- d'autoriser la mise en place de la nouvelle action LAEP de l'association Antenne Petite Enfance au sein de la Ludothèque Francas du quartier Palente-Orchamps,

- de se prononcer sur le versement d'une subvention d'un montant de 4 405,48 € à l'association Antenne Petite Enfance, correspondant à un acompte de 80 % de la subvention accordée pour 2016.

Mme ZEHAF, M. ALLEMANN (2), M. LEUBA, M. GHEZALI (2), M. FAGAUT, M. DAHOUI et M. CHALNOT n'ont pas pris part au vote.

36 - Coopération décentralisée avec le camp d'Aqabat Jaber en Palestine - Subvention annuelle au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP)

A la majorité des suffrages exprimés (4 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'attribuer une subvention de 25 000 € au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

37 - Exercice 2015 - Rapport d'activités des services exploités en régie - Service de l'Eau

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activités du Service de l'Eau pour 2015.

38 - Exercice 2015 - Rapport d'activités des services exploités en régie - Service de l'Assainissement

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activités du Service de l'Assainissement pour 2015.

39 - Exercice 2015 - Rapport d'activités des services exploités en régie - Service de l'Assainissement Non Collectif

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte du rapport d'activités du Service de l'Assainissement Non Collectif pour 2015.

40 - Convention tripartite Ascomade - Agence de l'Eau - Ville de Besançon - Gestion patrimoniale de la ressource en eau

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec l'Agence de l'Eau et l'Ascomade et signer tous documents utiles à intervenir dans le cadre de la délibération,

- d'attribuer à l'Ascomade une subvention de 13 920 € correspondant à la participation financière de la Ville de Besançon.

Mme VIGNOT (2), M. POUJET et Mme THIEBAUT n'ont pas pris part au vote.

41 - Signature d'une convention avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) pour une analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement sur les exercices 2015 à 2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à :

- signer la convention relative à la réalisation d'une analyse comparative de services d'eau potable et d'assainissement,
- signer tout document à intervenir sur ce dossier.

42 -Convention tripartite pour l'installation de panneaux solaires thermiques au Logements-Foyer Les Cèdres

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser l'Adjointe Déléguée à :

- signer la convention à intervenir entre Grand Besançon Habitat, le CCAS de Besançon et la Ville de Besançon pour l'installation de panneaux solaires thermiques au Logements-Foyer Les Cèdres,
- solliciter les subventions auprès de l'ADEME et tout autre partenaire potentiel, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

M. LE MAIRE, Mme DARD, M. BRIOT, M. CURIE, Mme ANDRIANTAVY, Mme PESEUX, M. ALLEMANN (2), Mme JOLY, Mme POISSENOT et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

43 - Bail emphytéotique des 14 et 15 octobre 1980 au profit du Grand Besançon Habitat - Quai Bugnet - Avenant n° 2 à bail

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la prolongation de deux ans de la durée initiale du bail emphytéotique au profit de GBH,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document intervenant pour acter cette prorogation.

M. ALLEMANN (2), M. VAN HELLE, Mme JOLY et Mme POISSENOT n'ont pas pris part au vote.

44 - Convention de partenariat pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti en pierres sèches sur les collines de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de partenariat avec l'Association «Terrasses des Collines Bisontines et d'Ailleurs» pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine en pierres sèches,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention.

45 - Contrat de Ville - Rapport sur la mise en oeuvre de la Politique de la Ville

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre connaissance du rapport sur la mise en œuvre de la politique de la Ville,
- d'approuver le rendu compte sur les actions menées en matière de développement social urbain, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

46 - Acquisition du site du Polygone de Gendarmerie - Signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier du Doubs - Délégation du droit de priorité des communes au profit de l'Etablissement Public Foncier du Doubs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe et les conditions de la conclusion avec l'EPF du Doubs d'une convention opérationnelle pour l'acquisition du site du Polygone de Gendarmerie, cadastré section DY n° 171-205-207,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette opération,
- de déléguer le droit de priorité à l'EPF du Doubs sur les parcelles cadastrées section DY n° 171-205-207,
- de solliciter le Conseil d'Administration de l'EPF du Doubs pour qu'il formalise son accord.

M. CURIE, M. BODIN (2), M. SCHAUSS, Mme LEMERCIER, M. GONON, M. FAGAUT, Mme DALPHIN et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

47 - Projet de réaménagement et de création de 5 places sur l'aire d'accueil des gens du voyage à la Malcombe

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte de la modification à inscrire dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- de se prononcer favorablement sur le projet de l'opération de réaménagement de l'aire de la Malcombe et la création de 5 places supplémentaires.

48 - Déclassement du domaine public et cession à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) d'une parcelle à usage de parking 1, avenue Léo Lagrange

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prononcer le déclassement de la parcelle HO n° 17 ayant fait l'objet de l'enquête publique,
- de se prononcer favorablement sur la cession de cette parcelle à la CAGB au prix de 10 900 €,
- d'autoriser l'Adjoint Délégué à signer l'acte de vente à intervenir.

M. LE MAIRE n'a pas pris part au vote.

49 - Concession d'aménagement 6 rue de la Madeleine/Réservoir Griffon - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 30 avril 2016 - Avenant n° 5 à la concession

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte de l'avancement de l'opération et de son bilan financier,
- d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de la concession d'aménagement du 6 rue de la Madeleine et du réservoir Griffon,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 5 prenant acte de la prolongation d'une année du traité de concession.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

50 - Projet urbain de quartier durable des Vaîtes - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 15 mai 2016 - Bilan révisé au 31 décembre 2015 - Engagement de la phase opérationnelle

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le présent bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2015 présentant des dépenses et des recettes pour l'opération d'aménagement de la ZAC des Vaîtes de 24 960 252 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession qui formalise l'engagement de la phase opérationnelle.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

51 - ZAC Val des Grands Bas «Vallon du Jour» - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 mars 2016 - Bilan révisé au 31 décembre 2015 - Avenant n° 9

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le présent bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2015 présentant des dépenses et des recettes pour l'opération d'aménagement «ZAC Val des Grands Bas» de 14 239 415 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 9 à la Convention Publique d'Aménagement qui prolonge la durée de la convention d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017, et adapte la rémunération de l'aménageur du fait du report de cette échéance,
- d'approuver l'apport en nature de la Ville de Besançon à l'opération au titre de sa participation aux prestations d'urbanisme et de maîtrise d'œuvre,
- de prendre acte du versement à la Ville de Besançon de la somme de 580 000 € HT (résultat d'opération), dont un versement de 50 000 € HT en 2016.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

52 - PRU Clairs-Soleils - Compte Rendu Annuel à la Collectivité - Bilan financier arrêté au 31 décembre 2015

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre acte de l'avancement de l'opération d'aménagement PRU Clairs-Soleils au 31 mars 2016 ;

- d'approuver le présent Compte Rendu Annuel à la Collectivité présentant le bilan financier consolidé au 31 décembre 2015 de la concession d'aménagement du PRU des Clairs-Soleils pour un montant de 8 543 550 € HT ;

- d'approuver l'engagement global de la commune à l'opération à hauteur de 6 660 430 € (sans changement par rapport au précédent bilan).

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

53 - ZAC Pasteur - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 mars 2016 - Etat d'avancement de l'opération et bilan prévisionnel au 31 décembre 2015

A l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le présent bilan prévisionnel de l'opération ZAC Pasteur dont les dépenses prévisionnelles sont estimées à hauteur de 39 876 K€ HT ;

- d'approuver l'engagement du concédant à l'opération qui s'établit à 21 867 K€ HT et son échéancier, comme détaillé ci-dessous :

	Total réalisé au 31/12/2015	2016	2017 - 2018	TOTAL
Participation (en KE HT)	18 054		450	18 504
Participation sprinklage	440		60	500
Participation en nature			43	43
Remises d'ouvrages (en KE HT)	2 502	318		2 820
TOTAL GLOBAL RECETTES CONCEDANT	20 996	318	553	21 867

- d'approuver l'effort financier global :

	participation en K€ HT	remise d'ouvrage en K€ HT	TOTAL
ZAC	19 047	2 820	21 867
Parking en K€ HT (valeur Juin 2012)		8 658	8 658
TOTAL			30 525

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

54 - ZAC des Hauts du Chazal - Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 mars 2016 - Bilan financier arrêté au 31 décembre 2015 - Avenant n° 15

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur le bilan révisé au 31 décembre 2015 s'élevant à 47 971 359 €,
- d'approuver l'engagement sur l'opération des Hauts du Chazal à hauteur de 15 904 147 € HT pour la Ville de Besançon,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 15 modifiant l'effort financier de l'autorité publique cocontractante.

M. BODIN (2) et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

55 - Zone d'Activité rue Thomas Edison - Vente d'un lot au profit de la SCI PIXIA, représentée par M. Miguel FERNANDEZ

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur cette cession au profit de la SCI PIXIA, ou de toute personne morale ou physique s'y substituant, aux conditions mentionnées dans le rapport,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir.

56 - Subvention de la Ville de Besançon à la SAIEM B Logement pour amorcer les réflexions urbaines sur le secteur des Epoisses

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- le principe d'une étude urbaine préliminaire préfigurant la mission globale d'urbanisme,
- le versement d'une subvention à la SAIEMB Logement pour un montant de 8 750 €, correspondant à 50 % du montant estimatif de l'étude urbaine préliminaire.

Mme POISSENOT, M. SCHAUSS, Mme THIEBAUT et M. BODIN (2) n'ont pas pris part au vote.

57 - Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) - Parking Marché Beaux-Arts - Extinction de la convention Monoprix - Signature d'une nouvelle convention avec le Crédit Agricole

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le principe d'une mise à disposition de l'emprise située sur la dalle du parking Marché Beaux-Arts et les caractéristiques de la CODP à intervenir avec le Crédit Agricole,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 5 à la Convention d'Occupation du Domaine Public de Monoprix,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la Convention d'Occupation du Domaine Public avec le Crédit Agricole, et tout acte nécessaire à la bonne exécution de ladite convention.

M. LEUBA n'a pas pris part au vote.

58 - Aide à l'accession à la propriété de logements neufs pour les ménages primo-accédants - Demande de subvention

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé l'attribution d'une subvention de 1 000 € à M. Alexandre LALLEMAND.

59 - Création d'un PC sécurité pour les bâtiments culturels du centre-ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le programme des travaux de sécurisation et l'enveloppe prévisionnelle,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les aides financières potentielles de l'Etat, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département du Doubs, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'Union Européenne et de tout autre financeur potentiel.

M. LE MAIRE, Mme LEMERCIER, Mme MICHEL, M. GONON, M. FAGAUT, Mme DALPHIN, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme COMTE-DELEUZE et M. ACARD n'ont pas pris part au vote.

60 - Marché de sécurité des bâtiments administratifs et de l'espace public - Lancement et signature de l'accord cadre

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de passation de l'accord-cadre et à signer les marchés.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

Vu l'arrêté ASS.16.00.A7 du 31 mars 2016,

Considérant qu'une erreur a été commise dans l'article 2.4.1 Paramètres généraux et substances limitées,

ARRETONS

Article 1 : RECTIFICATIF

A l'article 2.4.1 Paramètres généraux et substances limitées de l'arrêté ASS.16.00.A7 du 31 mars 2016, il convient de lire :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Matière En Suspension Totales	MES _T	1500,00	90 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	4000,00	120 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	8000,00	300 kg/jour

Au lieu de :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES _T	600,00	90 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800,00	120 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	300 kg/jour

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrête susvisé.

Article 3 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint Délégué à l'Eau
et à l'Assainissement.


Christophe LIME

Date d'Affichage **28 JUIN 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.16.00.A54

Fixation de divers tarifs,
taxes et droits pour
l'année 2016

Nouveaux tarifs
liés à la création
de nouveaux
événements à la
Direction Citadelle

Le Maire de la Ville de Besançon,
Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 relative aux ressources
budgétaires pour 2016 et portant fixation de divers tarifs, taxes et droits,

Considérant que pour des événements ou manifestations ponctuels
de courte durée, le Maire est autorisé à fixer par arrêté municipal les tarifs
correspondants,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de sa programmation culturelle 2016, la
Direction Citadelle souhaite proposer deux nouveaux événements :

- Un parcours matinal de découverte de la citadelle depuis les
remparts par une médiatrice, qui aura lieu le dimanche 10 avril à
7h du matin et sera suivi d'un petit déjeuner convivial.
Cette animation sera mise en place dans le cadre du week-end de
lancement de la saison et s'inscrit dans la démarche « fortifications
insolites » du Réseau Vauban.
Le tarif proposé est de 6,50 € adultes, enfants 8-17 ans : 4,50 €
(déconseillé aux moins de 7 ans).
- Des soirées photographies, encadrées par des photographes
professionnels, qui permettront aux photographes amateurs des
prises de vues au coucher du soleil et de nuit, programmées les 16
juin et 7 juillet de 20h30 à 22h30.
Le tarif unique prévu est de 6,50 € (à partir de 16 ans, pas d'enfants
admis).

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **06 JUIN 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **08 JUIN 2016**



Contrôle de régularité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A40

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 45)
Fourrière animale

Abrogation de la nomination
d'un régisseur titulaire, d'un
mandataire suppléant et de
trois mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.04.1653 du 5 août 2004, portant institution auprès de
la Ville de Besançon d'une régie de recettes « Fourrière animale » à la Direction
Police Municipale et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté CG.13.75 du 5 septembre 2013 portant notamment
nomination de Mme Christine ROBERT en qualité de régisseur titulaire, Mme
Rachel GUYON en qualité de mandataire suppléant, Mme Jocelyne GUINOT,
Mme Lysiane HELIAS et M. Christian ALLEAUME en qualité de mandataire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur
titulaire, de mandataire suppléant et de mandataires des personnes
précédemment citées,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
6 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de
Mme Christine ROBERT, de mandataire suppléant de Mme Rachel GUYON,
de mandataire de Mme Jocelyne GUINOT, Mme Lysiane HELIAS et
M. Christian ALLEAUME, à compter du 6 juin 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté CG.13.75 du
5 septembre 2013, en particulier celles concernant le versement d'une
indemnité de responsabilité, sont abrogées en ce qui concerne la nomination
de Mme Christine ROBERT en qualité de régisseur titulaire, Mme Rachel
GUYON en qualité de mandataire suppléant, Mme Jocelyne GUINOT,
Mme Lysiane HELIAS et M. Christian ALLEAUME en qualité de mandataire.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
aux intéressés.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 JUN 2016

Besançon, le 6 juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A41

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 45)
Fourrière animale

Nomination d'un régisseur
titulaire, d'un mandataire
suppléant et d'un mandataire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.04.1653 du 5 août 2004 portant institution auprès de
la Ville de Besançon d'une régie de recettes « Fourrière animale » à la Direction
Police Municipale et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau
régisseur titulaire, d'un nouveau mandataire suppléant et d'un nouveau
mandataire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
6 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Lysiane HELIAS, est nommée à compter du
6 juin 2016, régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de
celle-ci.

Article 2 : Mme Christelle MANGONAU, est nommée à compter
du 6 juin 2016, mandataire suppléante avec pour mission d'appliquer
exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mme Rachel GUYON, est nommée à compter du
6 juin 2016, mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la
responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre
empêchement exceptionnel, Mme Lysiane HELIAS sera remplacée par
Mme Christelle MANGONAU, mandataire suppléante,

Article 5 : Mme Lysiane HELIAS et Mme Christelle MANGONAU
ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

Article 6 : Mme Lysiane HELIAS percevra mensuellement une
indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

Article 7 : Mme Christelle MANGONAU ne percevra pas
d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont,
conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et
pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des
pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de
liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le
mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que
ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

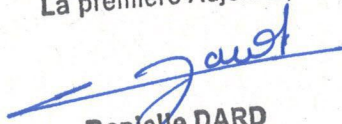
Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et aux intéressées.

Besançon, le 6 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN .16.00.A33

Direction vie des Quartiers

Coordination Jeunesse et
Inter-âges
47041

A tire d'aile
Régie d'avances n°209

Modification de l'objet de la
régie

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.96.1399 du 23 septembre 1996 modifié par notre arrêté RH.06.2573 du 23 octobre 2006, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances nécessaire au fonctionnement d' « A Tire d'Aile » Coordination Jeunesse et Inter-âges,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie d'avances pour avoir la possibilité de payer des billets de train avec des chèques vacances, aussi,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 06/06/2016,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, les dispositions applicables à la régie d'avances sont les suivantes :

- Les chèques vacances sont remis aux jeunes effectuant les chantiers « A tire d'aile ».
- Les chèques vacances sont utilisés comme moyen de paiement pour les achats de billets SNCF.

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions de nos arrêtés RH.96.1399 du 23 septembre 1996 et RH.06.2573 du 23 octobre 2006 susvisés.

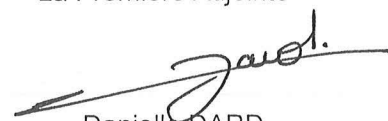
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Département du Doubs.

Besançon, le 07/06/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 10 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A42

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILLITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 9)

Abrogation de la nomination
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.80.135 du 23 février 1980, portant institution auprès
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Police Municipale
et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.15.21 du 30 juillet 2015 portant nomination de
M. Gilles FORT en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur
titulaire de M. Gilles FORT suite à son changement de fonctions,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
7 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de
M. Gilles FORT, à compter du 1er juin 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté FIN.15.21 du
30 juillet 2015, en particulier celles concernant le versement d'une indemnité
de responsabilité, sont abrogées en ce qui concerne la nomination de
M. Gilles FORT en qualité de régisseur titulaire.

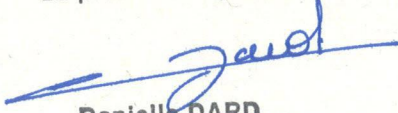
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressé.

Besançon, le 7 juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A43

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 9)

Nomination d'un régisseur
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.80.135 du 23 février 1980 portant institution auprès
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Police Municipale
et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.15.21 du 30 juillet 2015 portant nomination de
M. Gilles FORT en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau
régisseur titulaire, suite aux changements de fonctions de
M. Gilles FORT,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
7 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Carlos GONCALVES, est nommé à compter du
1^{er} juin 2016, régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de
celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre
empêchement exceptionnel, M. Carlos GONCALVES sera remplacé par
M. Dominique GIAMPICCOLO ou M. Antoine VIGNOT, mandataires
suppléants,

Article 3 : M. Carlos GONCALVES est astreint à constituer un
cautionnement de 3 800 euros.

Article 4 : M. Carlos GONCALVES percevra mensuellement une
indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 320 €.

Article 5 : M. Carlos GONCALVES peut prétendre à l'attribution
d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de
ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieurs.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont,
conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et
pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des
pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de
liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne
doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés
dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de
fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales
prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

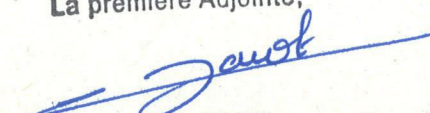
Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A44

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILLITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 9)

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.80.135 du 23 février 1980, portant institution auprès
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Police Municipale
et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.14.17 du 29 avril 2014 portant nomination de
M. Carlos GONCALVES en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire
suppléant de M. Carlos GONCALVES suite à sa nomination en tant que
régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
7 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de
M. Carlos GONCALVES, à compter du 1^{er} juin 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté FIN.14.17 du
29 avril 2014, sont abrogées.

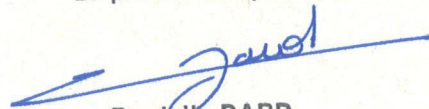
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressé.

Besançon, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A45

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILLITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 9)

Nomination de mandataires
suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.80.135 du 23 février 1980 portant institution auprès
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Police Municipale
et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de deux
nouveaux mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
7 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique GIAMPICCOLO et M. Antoine VIGNOT,
sont nommés à compter du 1^{er} juin 2016, mandataires suppléants de la régie
de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions
prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre
empêchement exceptionnel, M. Carlos GONCALVES, régisseur titulaire, sera
remplacé par M. Dominique GIAMPICCOLO et M. Antoine VIGNOT,
mandataires suppléants.

Article 3 : M. Dominique GIAMPICCOLO et M. Antoine VIGNOT ne
sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 4 : M. Dominique GIAMPICCOLO et M. Antoine VIGNOT ne
percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont, conformément à la
réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables
de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi
que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement
effectué.

Article 6 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de
sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de
la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10
du Nouveau Code pénal,

Article 7 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter
leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives
aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les
dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et aux intéressés.

Besançon, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A46

DIRECTION POLICE
MUNICIPALE ET
TRANQUILITE PUBLIQUE

Régie de recettes (code 9)

Nomination d'un mandataire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.80.135 du 23 février 1980 portant institution auprès
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Police Municipale
et Tranquillité Publique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau
mandataire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
7 juin 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel AFONSO, est nommé à compter du
1^{er} juin 2016, mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la
responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des
produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous
peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites
disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du
Nouveau Code pénal,

Article 3 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les
dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressé.

Besançon, le 7 juin 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,

Danièle DARD

Date d'Affichage

28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

OBJET :

FIN .16.00.A36

Direction des Sports

Piscine de Chalezeule
20351

Régie de recettes n°10

Institution temporaire d'un
fonds de caisse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.82.414 du 1^{er} juin 1982 modifié par les arrêtés RH.01.1751 du 19 septembre 2001 et RH.05.2314 du 19 octobre 2005 instituant une régie de recettes à la Piscine de Chalezeule,

Considérant qu'à l'occasion de l'ouverture de la Piscine de Chalezeule du 18 juin 2016 au 31 août 2016, il convient de mettre un fonds de caisse temporaire à la disposition du régisseur de recettes,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 14 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 18 juin 2016 au 31 août 2016, un fonds de caisse de 500 euros est mis à la disposition du régisseur de recettes de la Piscine de Chalezeule.

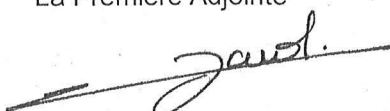
Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Département du Doubs.

Besançon, le 14 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le **22 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Date d'affichage **21 JUIN 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN .16.00.A37

Direction des Sports

Piscine de Chalezeule
20351

Régie de recettes n°10

Nomination temporaire de
trois régisseurs de recettes
titulaires et de seize
mandataires suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.82.414 du 1^{er} juin 1982 modifié par les arrêtés RH.01.1751 du 19 septembre 2001 et RH.05.2314 du 19 octobre 2005 instituant une régie de recettes à la Piscine de Chalezeule,

Vu l'arrêté FIN.16.00.A36 du 14/06/2016 instituant un fonds de caisse de 500 euros pour la période du 18 juin 2016 au 31 août 2016 pour la régie de recettes de la Piscine de Chalezeule,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination temporaire de trois régisseurs de recettes titulaires et de seize mandataires suppléants pendant la période d'ouverture au public de la Piscine de Chalezeule,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 14 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés régisseurs de recettes titulaires avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie:

- du 13 juin au 31 juillet 2016 et du 22 août au 7 septembre 2016 : **Mme Béatrice JEANNIN, n° 19381.3.**
- du 8 août 2016 au 21 août 2016 : **Mme Patricia ANIBA, n° 5897.4.**
- du 1^{er} août au 7 août 2016 : **M. Jérôme BRUET n° 31384.1.**

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Béatrice JEANNIN, Mme Patricia ANIBA et M. Jérôme BRUET** seront remplacés par :

- **ANIBA Patricia, n° 5897.4**
- **CHEMLAL Marie-Claire, n° 14102.8**
- **GRUT Fabienne, n° 19118.9**
- **JACOT Morgan, n° 30410.5**
- **POIGNOT Dany, n° 27540.4**
- **DEVILLERS Jean-Paul, 31248.8**
- **BOUVIER Virgile, n° 27371.4**

- DAVID Samuel, n°30514.4
- GONZALES Yves, n° 10838.1
- DEMOUGEOT Philippe, n° 6773.6
- JACQUEMAIN Yves, n° 7273.6
- ARDHAOUI Nabil, n° 32000.2
- BRUET Jérôme, n° 31384.1
- DEL VALLE Bénédicto, n° 19814.3
- ANGELINI Mickaël, n°16863.3
- PIERRON Jérôme, n°32939.1,

mandataires suppléants.

Article 3 : Mme Béatrice JEANNIN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 euros** pour les périodes du **13 juin au 31 juillet 2016 inclus et du 22 août au 7 septembre 2016 inclus**.

Article 4 : Mme Béatrice JEANNIN percevra pour les périodes du **13 juin au 31 juillet 2016 inclus et du 22 août au 7 septembre 2016 inclus** une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à **320 euros**.

Article 5 : Mme Patricia ANIBA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 euros** pour la période du **8 août au 21 août 2016 inclus**.

Article 6 : Mme Patricia ANIBA percevra pour la période du **8 août au 21 août 2016 inclus** une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à **320 euros**.

Article 7 : M. Jérôme BRUET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 euros** pour la période du **1er août au 7 août 2016 inclus**.

Article 8 : M. Jérôme BRUET percevra pour la période du **1er août au 7 août 2016 inclus** une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à **320 euros**.

Article 9 : Mmes ANIBA, CHEMLAL, GRUT ainsi que MM. JACOT, POIGNOT, DEVILLERS, BOUVIER, DAVID, GONZALES, DEMOUGEOT, JACQUEMAIN, ARDHAOUI, BRUET, DEL VALLE, ANGELINI et PIERRON, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Les régisseurs et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à M. le Préfet du Département du Doubs et aux intéressés.

Besançon, le 14 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **22 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Pour le Maire
La Première Adjointe

Danielle DARD

Date d'Affichage **21 JUIN 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.A38

Direction des Sports

Piscine de Chalezeule
20351

Régie de recettes n°10

Modification du montant
maximum de l'encaisse

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté n°82.414 du 1^{er} juin 1982 modifié par les arrêtés n°01.1751 du 19 septembre 2001 et n° 05.2314 du 19 octobre 2005 instituant une régie de recettes à la Piscine de Chalezeule,

Considérant la forte fréquentation estivale de la Piscine de Chalezeule, il convient de relever le montant maximal de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 14 juin 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°82.414 du 1^{er} juin 1982 modifié par les arrêtés n°01.1751 du 19 septembre 2001 et n° 05.2314 du 19 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

« le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ».

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions des arrêtés susvisés.

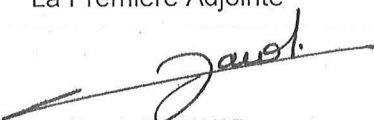
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité ou la notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 14 juin 2016,

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 JUIN 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.00.16.47

Réalisation d'un Contrat de Prêt à taux zéro d'un montant total de 3 180 000 € auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation du Musée des Beaux-arts et du siège de la Communauté d'Université

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la délibération du 15 décembre 2015 portant délégation au maire d'attributions conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant des crédits ouverts en 2016 pour le budget principal, soit 12 700 000 €,
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le financement de la rénovation du Musée des Beaux-arts de Besançon et du siège de la Communauté d'Université, le Maire de la Ville de Besançon décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation un contrat de prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 3 180.000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de Prêt à taux zéro :

Montant du Prêt : 3 180 000 €
Durée d'amortissement : 20 ans
Périodicité des échéances : Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %
Amortissement : constant
Typologie Gissler : 1A

Article 2 : Le Maire ou l'adjoint agissant par délégation du Maire est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Chef de Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et consignations.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 16 juin 2016

Reçu le **23 JUIN 2016**



Contrôle de légalité



Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,

Danielle DABO



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.A48

Direction
Musées du Centre

Musée du Temps
52300

Régies de recettes

Vente de livres, de
catalogues et d'objets
divers dans les boutiques
des musées du centre

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu notre arrêté RG 02.1284 du 7 juin 2002 portant institution
auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Musée du Temps
de Besançon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015
fixant divers tarifs, taxes et droits pour l'année 2016,

Considérant que dans le cadre des expositions temporaires et des
activités développées au Musée du Temps et au Musée des Beaux-Arts et
d'Archéologie, il est nécessaire de proposer à la vente de nouveaux ouvrages
et objets divers,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en
date du 17 juin 2016,

ARRETONS

Article 1er : A compter du 17 juin 2016, les articles énumérés ci-
dessous sont mis en vente dans les boutiques des musées dans les
conditions suivantes :

Au Musée du Temps :

- | | |
|--|---------|
| - Catalogue de l'exposition « L'Horloge de ma grand-mère :
300 ans d'horloges comtoises » | 14,00 € |
| - Boîtes à musique | 5,00 € |
| - Presse papier Planétarium | 27,90 € |
| - Livre « Nous ne faisons que passer » | 35,00 € |

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise
aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 30 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

Pour le Maire

La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d'Affichage - 5 JUIL. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A56

Délégation temporaire
de fonctions à
M. Emmanuel DUMONT,
Conseiller Municipal
Délégué

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril
2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des
mariages le samedi 4 juin 2016 à 15 H 30,
Considérant que les Conseillers Municipaux, premiers inscrits dans
l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRETONS

Article 1er : M. Emmanuel DUMONT, Conseiller Municipal
Délégué, est délégué pour remplir le samedi 4 juin 2016 à 15 H 30, les
fonctions d'officier d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
BESANCON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché et dont copie sera remise à l'intéressé.

Hôtel de Ville, le 3 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 04 JUIN 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A55

Délégation temporaire
de fonctions à
M. Jacques GROSPERRIN,
Conseiller Municipal

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du
4 avril 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration
des mariages le samedi 18 juin 2016 à 14h30,
Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits
dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

A R R E T O N S

Article 1er : M. Jacques GROSPERRIN, Conseiller Municipal,
est délégué pour remplir le samedi 18 juin 2016 à 14h30, les fonctions
d'officier d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux
mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera
remise à l'intéressé.

Hôtel de Ville, le 6 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016
Contrôle de légalité



Date d'affichage 17 JUIN 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1411-6,
Considérant la nécessité de la participation d'agents aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public,

DAG.16.00.A57

A R R E T O N S

Commission
de Délégation de Service
Public du 17 juin 2016

Désignation d'agents

Article 1er : Les agents suivants sont désignés pour assister, en tant que de besoin et avec voix consultative, à la réunion de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) convoquée en application de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales le 17 juin 2016 pour formuler un avis sur un projet d'avenant à la Délégation de service public relative à la gestion du camping municipal de Besançon - Chalezeule :

- Alexandre ARNODO, Secrétaire Général, Pôle Culture et Tourisme ;
- Emilie RAMSEYER, Service Affaires Juridiques et Assurances,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié aux intéressés.

Notifié aux intéressés :

Hôtel de Ville, le 14 juin 2016

Alexandre ARNODO :

Le :

Le Maire,

Signature :

Emilie RAMSEYER :

Le :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Signature :

Affiché le :

16 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A66

Délégation de signature
à M. MOLLIER Boris

Complète l'arrêté
C.AD.14.120

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.19,

Vu l'arrêté CAD 14.120 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. MOLLIER Boris,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. Boris MOLLIER, cadre A, assure les fonctions de chef du service Accueil, Formalités, Direction Relation avec les Usagers, Pôle Services à la Population, à la Ville de Besançon.

Considérant qu'il assure, jusqu'au 31 août 2016, l'intérim du Directeur de la Direction Relation avec les Usagers, Pôle Services à la Population, à la Ville de Besançon.

ARRETONS

Article 1er : Délégation de signature temporaire est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MOLLIER Boris, dans son domaine de responsabilité, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les divers courriers (accusés réception, lettres de transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes-rendus,
- les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les attestations d'accueil,
- les réponses aux demandes de renseignements adressés par divers organismes ou par les particuliers,
- les accusés de réception des dépôts de dossier dans le cadre des syndicats déclarés,
- les demandes de pièces pour l'instruction des demandes de carte de résident,
- le bordereau des transferts dématérialisés des données concernant les listes électorales et le recensement citoyen,
- le récépissé de déclaration de destruction d'animaux,
- l'attestation de droit de timbre payé indument par un usager (dossiers passeports) en vue du remboursement par le Trésor Public,
- les récépissés d'inscription sur les listes électorales,
- courriers de demande de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers CNI et passeports,
- les attestations de recensement citoyen,
- les récépissés des demandes d'autorisation de sortie du territoire,
- les certificats divers délivrés au guichet dans le cadre des missions assurées par le service,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des

arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de délégation de signature C.AD.14.120

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Hôtel de Ville, le 30 juin 2016

Nom Prénom :

Le Maire,

Signature :

Affiché le :

Jean-Louis FOUSSERET

Directeur par intérim Relation avec les Usagers	Paraphe	Signature
MOLLIER Boris		

Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 JUL. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PM.16.00.A214

Dérogation collective à la
règle du repos dominical
des salariés

Ouverture exceptionnelle
le dimanche 19 juin 2016

1ère demande pour l'année
2016 pour la branche
horlogère

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27, L3132-29 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

Vu l'arrêté municipal n° 16.40 du 22 février 2016 autorisant les commerces de détail relevant des secteurs d'activités de la branche horlogère situés sur le territoire de la commune de Besançon à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel tout ou partie de la journée dans la limite de 5 dimanches par an, le choix des 5 dates étant laissé au libre choix de la branche, de manière conjointe, avec l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Maire,

Vu la demande présentée par la directrice de la bijouterie Maty, (35, rue des Granges), tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour le dimanche 19 juin 2016,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,
Considérant que la bijouterie Maty sollicite l'autorisation d'ouvrir son commerce à l'occasion de la manifestation « Les 24 H du Temps »,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les commerçants de détail relevant des secteurs d'activité de la branche horlogère situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel pendant tout ou partie de la journée du dimanche 19 juin 2016.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

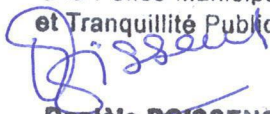
Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise aux intéressés et à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 6 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée
à la Police Municipale
et Tranquillité Publique

Danièle POISSENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le **16 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **18 JUIN 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A376

Rue Jacquard

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12739

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-05-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES" N

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-05-2016 pour la reprise d'un regard, rue Ampère, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1^{er} juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

04 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et Refection de la chaussée fiche n° 3

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12739

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A377

Chemin de la Vosselle

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12740

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 31-05-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-05-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 1^{er} juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 04 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12740

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A378

Rue Delaune

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12741

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-05-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 01.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'affichage 04 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6. Attention travaux TCSP dans Av Léo LAGRANGE.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12741

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A379

Rue de l'Epitaphe, rue
Laplace, Avenue de
l'Observatoire, Avenue Léo
Lagrange, rue de Trépillot

Arrêté de voirie portant
PERMISSION DE VOIRIE

Dossier n°
12744

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de J-C DECAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11.05.2016 pour la mise en place de mobiliers "JC DECAUX", MUPI 2m², à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable à compter du 01.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JUIN 2016



Contrôle de légalité

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12744

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser en coordination avec ceux d'aménagement de la plate forme du TCSP .

Les cheminements des piétons devront être respectés ainsi que les limites du domaine public, notamment au droit du domaine universitaire de la Bouloie.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A380

Dossier n° 9965

Avenue de l'Île de France

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PACOTTE et MIGNOTTE en date du 31-05-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 34, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE pour la période du **12-06-2016** au **15-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,58	18		18	1 137,60	70	1 137,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			1137,60

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.05.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité



OBJET :

VOI.16.00.A829

Rue Moncey

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Considérant la nécessité de réserver du stationnement aux motos rue Moncey, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTÉS

Article 1er : Les motos ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue Moncey face aux numéros 1 et 9.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **1 JUIN 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAFF



OBJET :

VOI.16.00.A830

Passage Rambaud

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté n° VOI.98.78 du 16 février 1998,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement passage Rambaud, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit Passage Rambaud.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La signalisation réglementaire de type B6b1 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 1^{er} JUIN 2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A381

Dossier n° 9943

Place de la Révolution

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ENTREPRISE JACQUET en date du 09-05-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , PLACE DE LA REVOLUTION pour la période du **01-06-2016** au **28-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	50,00	M2*	3,16	4	4	0	632,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A382

Dossier n° 9966

Rue du Onze Novembre

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de MORTEAU Jean-Luc en date du 01-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE DU ONZE NOVEMBRE pour la période du **13-06-2016** au **19-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Place st.gratuit	20,00	PL	3,00	1		1	60,00	0	60,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			60,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 2.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A383

Rue Brulard

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12745

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-06-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-06-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection de l'accotement fiche n°11

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12745

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.A384

Chemin des Journaux

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12747

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-06-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 02.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 08 JUIN 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12747

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



OBJET :

VOI.16.00.A813

Rue Henri Baigue
et rue Francis Clerc

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la densité du trafic rue Francis Clerc et rue Henri Baigue, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la rue Henri Baigue entre le n° 7 bis et le n° 16 ;
- la rue Francis Clerc dans sa partie comprise entre la rue Henri Baigue et le n° 15.

La signalisation réglementaire de type B14 et B33 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF



OBJET :

VOI.16.00.A814

Rue du Refuge

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté municipal VOI.04.1855 du 18 novembre 2004,
Considérant la densité du trafic et la nécessité de sécuriser l'école des Bruyères, il convient de modifier les conditions de circulation rue du Refuge et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h rue du Refuge, entre le n° 17 et le n° 9.
La signalisation réglementaire de type B14 et B33 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **03 JUIN 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A827

Chemin d'Avanne à Velotte
et chemin de Cras Rougeot

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant l'étroitesse et la densité du trafic de transit constaté chemin des Cras Rougeot, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La circulation est interdite chemin de Cras Rougeot.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux cycles ;
- aux riverains.

Article 2 : Il est interdit de tourner à droite dans le chemin de Cras Rougeot (dans le sens du centre-ville vers Avanne) pour tous les véhicules venant du chemin d'Avanne à Velotte.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux cycles ;
- aux riverains.

Article 3 : Il est interdit de tourner à gauche dans le chemin de Cras Rougeot (dans le sens d'Avanne vers le centre-ville) pour tous les véhicules venant du chemin d'Avanne à Velotte.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux cycles ;
- aux riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **03 JUIN 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A845

Rue Edouard Belin

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité de permettre et de faciliter l'accès des poids-lourds aux établissements situés rue Edouard Belin, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue Edouard Belin, entre le n° 4 et le n° 10.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 2 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A385

Dossier n° 9969

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **30-05-2016** au **17-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,39	7	0	7	409,50	70	409,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			409,50 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 03.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A386

Dossier n° 9970

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CAMPENON BERNARD FRANCHE COMTE SAS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **31-05-2016** au **15-08-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	15,00	ML	0,39	11	0	11	64,35	70	64,35
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A387

Rue de Velotte

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12736

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-05-2016 pour la réfection et la mise aux normes du trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6 juin 2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 10 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12736

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A388

Rue Isenbart

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12722

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-05-2016 pour aménagements de voirie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6 juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 10 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12722

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A389

Dossier n° 9967

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LES GARCONS COIFFEURS en date du 02-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, RUE PROUDHON pour la période du **27-06-2016** au **30-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne parking	10,001 0,00	M2 M2+	1,58 2,10	1 1	~	1 1	15,80 21,00	70	70,00 21,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			91,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6 juin 2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A390

Rue des Deux Princesses

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12733

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-05-2016 pour la réfection de trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 10 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12733

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

INFORMATIQUE

PAS DE RESEAU LUMIERE

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A391

Dossier n° 9968

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GARE- BTT en date du 02-06-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 127, GRANDE-RUE pour la période du **03-06-2016** au **04-08-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage *	30,00	M2*	3,16	9	4	5	853,20	140	474,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			474,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 10 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A392

Chemin du Sanatorium

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12748

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-06-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-06-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'affichage

10 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12748

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a393

Chemin Français

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12749

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-06-2016 pour la construction d'un branchement d' assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 6.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.06.2016
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage réseau dessous.
Aucun redan ne sera admis tant sur la chaussée que le trottoir.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12749

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A844

Rue Fabre

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité de faciliter le retournement des véhicules de collecte des ordures ménagères le mardi, rue Fabre, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Fabre à partir du numéro 30 et jusqu'à la fin de l'impasse.
Ces dispositions sont applicables le mardi de 4h00 à 13h00.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 6 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 394

Dossier n° 9971

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JPL AMENAGEMENT en date du 03-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE GAMBETTA pour la période du **13-06-2016** au **19-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	15,00	M2	1,58	1	~	1	23,70	70	23,70
benne	15,00	M2+	2,10	1		1	31,50		31,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		101,50 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7 juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A395

Dossier n° 9972

Avenue de la Vaite

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PARENTE en date du 06-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, AVENUE DE LA VAITE pour la période du **13-06-2016** au **31-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	15,00	M2	1,58	7		7	165,90	70	165,90
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			165,90 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le

10 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 10 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A396

Dossier n° 9973

Rue des Justices

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de E.I.F.F.A.G.E en date du 06-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 53, RUE DES JUSTICES pour la période du **13-06-2016** au **25-09-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Aménagement	10,00	M2	1,58	15	15	0	237,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 7.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le 10 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A397

Rue Belin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12755

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-06-2016 de GRDF- MOAR

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-06-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12755

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A398

Rue du Petit Battant

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
11564

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-05-2016 pour la réfection partielle de trottoir et mise en accessibilité à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°11564

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A399

Rue Mégevand

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12295

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-05-2016 pour la réfection de trottoir et mise en accessibilité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 14 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12295

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Attendre l'avis et l'accord de l'ABF avant de commencer ce chantier.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A400

Chemin des deux lys

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12738

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-05-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-05-2016 pour un élargissement de chaussée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **14 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **14 JUIN 2016**

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12738

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.



OBJET :

EXPL.16.00.A401

Rue Gabriel Plançon

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12754

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-06-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-06-2016 pour la modification d'alimentation Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **14 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 9.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **14 JUIN 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

En l'absence de justificatif pour travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, l'accord technique est refusé.

La chaussée est à l'état neuf. Aucune intervention n'est donc autorisée hormis la suppression du regard de vanne situé sous chaussée.

la réfection du trottoir sera à réaliser conformément à la fiche N° 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12754

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

VOI.16.00.A416

Quai Veil-Picard

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Vu l'arrêté VOI.11.76 du 09 février 2011,
Vu la Convention quadripartite établie entre l'Etat, le CROUS, la CAGB, la Ville de Besançon, validée par le Conseil Municipal du 17 juin 2010,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès, le stationnement et la vidange sanitaire des véhicules de type "CAMPING CAR", il y a lieu de modifier les conditions de stationnement sur le parking du CROUS, Quai Veil Picard,

ARRÊTÉS

Article 1er : Camping cars ont 12 places réservées quai Veil-Picard sur le Parking du Crous.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement est limité à un jour et soumis au paiement de la redevance correspondante. le paiement s'effectue par par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00.

Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.11.76 du 09 février 2011, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A402

Dossier n° 9941

Square Saint-Amour

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 02-05-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, SQUARE SAINT-AMOUR pour la période du **02-05-2016** au **03-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
matériel	6,00~	M2	1,58	4	~ ~	4	37,92	70	37,92
matériel	6,00~	M2+	2,10	4		4	50,40	70	50,40
échafaudage	7,65	M2	1,58	9		9	108,78		108,78
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		197,10 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A403

Dossier n° 9974

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BONGLET en date du 09-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 108, RUE DES CRAS pour la période du **04-07-2016** au **17-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	16,00	M2	1,58	2	1	1	50,56	70	25,28
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 10.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 16 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A404

Dossier n° 9975

Rue de Lorraine

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ADECO en date du 09-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE DE LORRAINE pour la période du **20-06-2016** au **24-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	8,00	M2	1,58	5		5	63,20	70	63,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 16 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A405

Dossier n° 9979

Avenue Carnot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de FACADES BISONTINES en date du 13-06-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 8, AVENUE CARNOT pour la période du **13-06-2016** au **26-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	40,00	M2	1,58	2	0	2	126,40	70	126,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		126,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur Général des Services Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A406

Dossier n° 9980

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 13-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 21, RUE GAMBETTA pour la période du **14-06-2016** au **20-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	41,00	M2	1,58	1	1	0	64,78	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A407

Dossier n° 9971

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JPL AMENAGEMENT en date du 03-06-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE GAMBETTA pour la période du **13-06-2016** au **26-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benn	15,001	M2	1,58	2			47,40	70	47,40
benne	5,00	M2+	2,10	2		2	63,00		63,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			133,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A408

Dossier n° 9976

Rue des Tulipes

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 13-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DES TULIPES pour la période du **20-06-2016** au **26-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	1	0	47,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

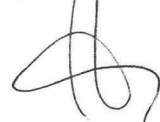
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A410

Dossier n° 9977

Avenue Gaulard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 13-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, AVENUE ARTHUR GAULARD pour la période du **20-06-2016** au **26-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	1	0	47,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.411

Chemin des Vareilles

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12756

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-06-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE (ENEDIS)

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-06-2016 pour un raccordement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.05.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

16 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12756

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.413

Rue du Petit Battant et quai
de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12014

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-05-2016 de E.R.D.F "BERSOT" Pôle travaux (ENEDIS)

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-05-2016 pour le renouvellement HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12014

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections et l'éventuel renouvellement du réseau sur la rue devra être terminé avant le 15 juillet 2016 car la réfection de la chaussée est prévue programmée après cette date.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A414

Rue Boisot

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12757

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-06-2016 pour un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 18 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12757

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A417

Rue Marulaz

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12760

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-06-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-06-2016 pour des travaux sur le réseau électrique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **20 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 14.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage **18 JUIN 2016**

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément aux fiches n°1 et 6 du règlement de voirie .

Réfection à réaliser à l' identique concernant la zone en béton imprimé façon imitation pavés .

Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12760

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A415

CHEMIN DU LIEVRE

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12758

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-06-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-06-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

18 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12758

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A416

Chemin des Montboucons

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12759

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-06-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

18 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12759

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A418

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12761

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-06-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL,

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-06-2016 pour la dépose d'un raccordement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **20 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **18 JUIN 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée conformément à la fiche n° 1 du règlement de voirie .

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12761

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A419

Chemin de Charmarin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12762

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-06-2016 pour un Branchement eau et assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **20 JUIN 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 16.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage **18 JUIN 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12762

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A420

RUE DE L'EPITAPHE

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12763

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-06-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JUN 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°2

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12763

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.A421

Chemin des Gravieres blancs

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12750

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-06-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-06-2016 pour l'extension du réseau fibre optique pour FREE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 21 JUN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 JUN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Prévoir un Rv avec le service Déplacements urbains au moins 15 jours avant le début du chantier. compte tenu de l'étroitesse de ce chemin , la circulation devra être rétablie chaque soir

une technique par micro tranchée est à envisager et le remblaiement sera à faire avec un matériau autocomactant
La réfection de surface sera à réaliser en enrobés à chaud .

EAUX

Présence d'une canalisation d'eau PeHD ø 75.

S'assurer de l'emplacement exact lors des travaux.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12750

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

INFORMATIQUE

pas de réseau lumière

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A422

Rue de la Retraite
Sentimentale

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12737

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-05-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-05-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30-05-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 JUIN 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12737

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A423

Chemin Français

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12764

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-06-2016 de ORANGE/ AMBITION TELECOM RESEAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-06-2016 pour un terrassement pour réparation de conduite Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.06.2016

Le Maire,

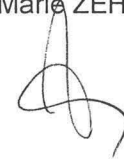
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 25 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12764

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

EXPL.16.00.A424

Chemin Français

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12765

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 20-06-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRÊTÉS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-06-2016 pour le renouvellement d'un branchement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 JUIN 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12765



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A425

Dossier n° 9944

Rue du Lycée

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PIGUET SARL Georges en date du 10-05-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 9, RUE DU LYCEE pour la période du **17-05-2016** au **28-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	20,00	M2	1,58	6		6	189,60	70	189,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			189,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A426

Dossier n° 9981

Rue de l'Oratoire

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LIDL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DE L'ORATOIRE à compter du **20-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
accès supprimer	1,00	UN	70,00	1	1	0	70,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 28 JUIN 2016



Contrôle de légalité



OBJET :

VOI.16.00.A953

Rue de la Butte

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la réalisation d'aménagements de sécurité rue de la Butte, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue de la Butte, entre le n° 9 et le n° 13.

La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens de la rue des Vieilles Perrières vers la rue du Polygone.

La signalisation réglementaire de type B15/C18 est mise en rue de la Butte.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **22 JUIN 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage **24 JUIN 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A966

Rue de l'Avenir

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Considérant l'étroitesse de la rue de l'Avenir, il convient d'organiser les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1er : Le stationnement est interdit rue de l'Avenir en dehors des emplacements marqués.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 22 JUIN 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAFF

Date d'Affichage **24 JUIN 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 427

Chemin de l'Oeillet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12767

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-06-2016 de EDF/GDF FRANCHE COMTE SUD (ENEDIS)

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-06-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23-06-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 23.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 29 JUIN 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12767

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A428

Dossier n° 9982

Place de la Révolution

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ARMAG en date du 21-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 24, PLACE DE LA REVOLUTION pour la période du **06-07-2016** au **13-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	15,00	M2*	3,16	1		1	47,40	140	47,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 429

Dossier n° 9983

Avenue de la Gare d'Eau

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 22-06-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 6, AVENUE DE LA GARE D'EAU pour la période du **11-07-2016** au **28-05-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage parking	46,00	M2	1,58	46	46	0	3 343,2	70	0,00~
	46,00	M2	1,58	46	46	0	8 3 343,2 8	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 JUIN 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00. A 430

Dossier n° 9985

Rue Claude Goudimel

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JC DECAUX SA en date du 24-06-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 2, RUE CLAUDE GOUDIMEL pour la période du **18-07-2016** au **24-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	1	0	47,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le

30 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 24.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A431

Chemin de la combe Maçon

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12768

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-06-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE (ENEDIS)

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-06-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 24.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'affichage 29 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12768

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A432

Dossier n° 9986

Rue de l'Oratoire

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. BEN LULU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE DE L'ORATOIRE pour la période du **20-06-2016** au **11-09-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	10,00	ML	0,39	12	0	12	46,80	70	46,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 5 JUIL. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A433

Dossier n° 9987

Rue Sarraill

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT BERCHE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE GENERAL SARRAIL pour la période du **06-06-2016** au **03-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Echafaudage	3,00	M2	1,58	4	0	4	18,96	70	18,96
emprise	20,00	M2	1,58	4	0	4	126,40	70	126,40
parking	20,00	M2+	2,10	4	0	4	168,00		168,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			313,36 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUL. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A434

Dossier n° 9988

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JLG PEINTURES en date du 24-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 45, RUE DES GRANGES pour la période du **17-08-2016** au **23-08-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	8,00	M2*	3,16	1		1	25,28	140	25,28
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUIL. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 435

Dossier n° 9989

Chemin du Sanatorium

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. GUERREIRO Gilles en date du 23-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 8, CHEMIN DU SANATORIUM à compter du **27-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Accès modifier	1,00	1	70,00	1	1	0	70,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 JUL. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A436

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12772

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-06-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES" (ENEDIS)

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-06-2016 pour le terrassement pour le remplacement de supports bétons à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 28.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 JUIN 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12772

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A437

Avenue de Montrapon

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12770

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-06-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-06-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.06.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 5 JUL. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre contact impérativement avec le service Déplacements Urbains concernant les arrêtés de circulations.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12770

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A438

Dossier n° 9990

Place Granvelle

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de MENUISERIE GRIVEL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , PLACE GRANVELLE pour la période du **28-06-2016** au **04-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	1		1	4,74	70	4,74
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 5 JUL. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A439

Dossier n° 9991

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de RUFFINONI en date du 29-06-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE JUST BECQUET pour la période du **30-06-2016** au **28-09-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	60,00	M2	1,58	13	0	13	1 232,40	70	1 232,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			1232,40

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A440

Dossier n° 9992

Avenue du 60^{ème} RI

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCM Demolition

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **20-06-2016** au **17-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	4	4	0	1 264,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.06.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 5 JUL. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A441

Chemin des Sansonnets

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12773

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-06-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE (ENEDIS)

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-06-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12773

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A442

Rue Pergaud

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12774

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 30-06-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 30-06-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.06.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.06.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 JUL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 5 JUL. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12774

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.